

SÉANCE DU

27 MAI 2021

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 45

OBJET

**Covid-19 – Convention
avec l'ARS pour le
financement du centre de
vaccination**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 28 mai 2021
par voie d'affichages
notifié le
transmis en sous-préfecture
le 28 mai 2021
et qu'il est donc exécutoire.

Le 28 mai 2021

Pour le Maire
Par délégation
Le Directeur Général des Services

Denis TRINOUESSE

L'an deux mille vingt et un, le 27 mai à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 20 mai deux mille vingt et un, s'est réuni au Théâtre Alexandre Dumas sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

Etaient présents :

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame PEUGNET, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Monsieur JOLY, Madame TEA, Monsieur PETROVIC, Madame NICOLAS, Monsieur VENUS, Madame GUYARD, Monsieur HAÏAT, Madame BOUTIN, Monsieur FOUCHET, Monsieur MILOUTINOVITCH, Madame de JACQUELOT, Monsieur BASSINE, Madame GOTTI, Madame de CIDRAC, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Monsieur JOUSSE, Monsieur ALLAIRE, Madame ANDRE, Madame MEUNIER, Madame BRELURUS, Madame NASRI, Monsieur de BEAULAINCOURT, Madame SLEMPKES, Monsieur LEGUAY, Monsieur SAUDO, Monsieur NDIAYE, Madame GRANDPIERRE, Madame RHONE, Monsieur RICHARD, Madame FRABOULET, Monsieur GREVET, Monsieur BENTZ, Monsieur ROUXEL

Avaient donné procuration :

Madame AGUINET à Monsieur PERICARD
Monsieur JEAN-BAPTISTE à Monsieur RICHARD

Secrétaire de séance :

Madame LESUEUR

N° DE DOSSIER : 21 C 17

OBJET : COVID-19 – CONVENTION AVEC L'ARS POUR LE FINANCEMENT DU
CENTRE DE VACCINATION

RAPPORTEUR : Monsieur SOLIGNAC

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

Le fonctionnement des centres de vaccination ambulatoires COVID-19 repose depuis janvier 2021 sur l'engagement de toutes les parties prenantes, professionnels de santé et collectivités territoriales en premier lieu.

Des conventions de financement vont être passées entre les Agences Régionales de Santé (ARS) et les structures portant les centres de vaccination pour financer les surcoûts auxquelles celles-ci sont exposées, notamment pour les fonctions d'accueil, d'organisation, de coordination et de logistique.

Dans ce cadre, un processus de conventionnement a ainsi été engagé par l'ARS Île-de-France pour permettre la prise en charge de certains coûts engagés pour l'ouverture et le fonctionnement du centre de vaccination de Saint-Germain-en-Laye.

Cette convention est établie pour une durée de 6 mois renouvelable par avenant et rétroactive à compter du 4 janvier 2021, afin de tenir compte des dépenses et de l'investissement humain engagé pour préparer l'ouverture du centre de vaccination.

Au titre de l'amorçage du fonctionnement du centre, une subvention d'un montant forfaitaire de 50 000 € est attribuée à la Ville de Saint-Germain-en-Laye, qui pourra être réajustée dans le cadre d'un avenant à la convention.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de financement ARS / Ville concernant le centre de vaccination de Saint-Germain-en-Laye jointe à la présente délibération ainsi que les avenants prévus aux articles 8,11 et 12 et à signer tous les documents s'y rapportant.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

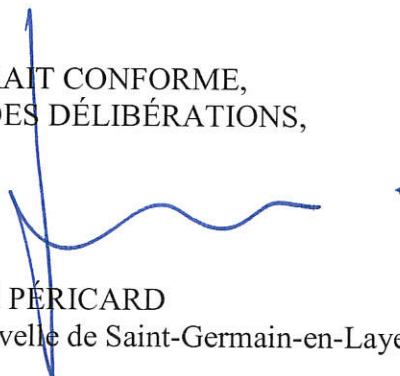
Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de financement ARS / Ville concernant le centre de vaccination de Saint-Germain-en-Laye jointe à la présente délibération ainsi que les avenants prévus aux articles 8,11 et 12 et à signer tous les documents s'y rapportant.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PÉRICARD
Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE VACCINATION DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (427) CONTRE LA COVID-19

ANNEE : 2021

N° : C21VAC1034

Entre

L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ÎLE-DE-FRANCE

13, rue du Landy, 93200 Saint Denis
Représentée par son directeur général, Aurélien ROUSSEAU
Ci-après dénommée l'ARS,

Et

LA STRUCTURE BENEFICIAIRE : MAIRIE SAINT GERMAIN EN LAYE

16 RUE DE PONTOISE BP 10101 78101 Saint Germain en Laye Cedex
Représenté par son Maire, Monsieur Arnaud PERICARD
N°200 086 924 000 12
Ci-après dénommée Mairie Saint Germain en Laye,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 à 1435-11, L. 3131-15, L. 3131-16 et R. 1435-16 à R. 1435-36 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté du Ministre des solidarités et de la santé du 5 février 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) qui constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

La vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire,

Aux termes de l'article 53-1 VIII bis du décret du 29 octobre 2020 « La vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur »

La présente convention porte sur le Centre de Vaccination sis au Gymnase Philippe Pivert, Rue du Fer à Cheval, 78112 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Article 1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles les parties apportent leur concours à la mise en place et au fonctionnement d'un Centre de vaccination ambulatoire dans le cadre de la campagne de vaccination contre le SARS-COV-2.

Par la présente convention, les parties s'engagent, sous leur responsabilité, à réaliser la mission qui leur est confiée et à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Dans ce cadre, l'agence contribue financièrement à la mise en place du dispositif à hauteur du montant fixé à l'article 8.

L'agence n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2- Missions du Centre de Vaccination

Les parties à la présente convention s'associent afin de permettre le fonctionnement du Centre de Vaccination ambulatoire sis Gymnase Philippe Pivert, Rue du Fer à Cheval, 78112 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Le Centre de vaccination s'engage à respecter la priorisation des publics bénéficiaires de la campagne de vaccination établie par le Ministère des solidarités et de la santé, l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et le Préfet.

Il s'engage à favoriser l'accès à la vaccination des personnes en perte d'autonomie ou éloignées du système de santé en raison de l'âge, d'un handicap ou de leur situation sociale en adaptant les modalités de prise de rendez-vous et les partenariats avec les collectivités locales et acteurs des solidarités.

Article 3- Modalités d'organisation de la vaccination

La vaccination devra être effectuée dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment des dispositions du code de la santé publique et des articles 53-1 et 53-1 VIII bis du décret du 29 octobre 2020.

Le Médecin désigné responsable du Centre de Vaccination veille à l'exécution de la vaccination au sein du centre de vaccination ambulatoire dans des conditions optimales de qualité et de sécurité et le respect de la réglementation en vigueur.

Si nécessaire, le Centre de Vaccination peut recevoir le concours de professionnels extérieurs pour mener sa mission.

Tous les agents concourant au fonctionnement du Centre de Vaccination bénéficient de la protection fonctionnelle de l'Etat pour leurs missions au sein du centre, quel que soit leur statut, dès lors que leur collaboration s'effectue dans un cadre juridique et contractuel déterminé.

Concernant la collecte des données personnelles des personnes concernées, les parties concernées devront veiller au respect des règles applicables en la matière et notamment le Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016, la Loi informatique et libertés ainsi que les dispositions prévues par le décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19.

Article 4 – Engagements de la ou des structure(s) portant le centre de vaccination

La structure s'engage à :

- Déployer les moyens humains nécessaires pour réaliser l'activité de vaccination, dans le respect du protocole de priorisation, mentionné à l'article 3 précité en tenant compte de l'évolution de la situation et des besoins ;
- Assurer la gestion de la file d'attente et l'orientation des patients ;
- Effectuer les déclarations de pharmacovigilance liées à la vaccination via le portail de signalement de l'Agence nationale de sécurité du médicament ou via l'interface du Si Vaccin COVID ;
- Equiper le centre de tout le matériel nécessaire à son fonctionnement (notamment le mobilier, SI, téléphone, photocopieur, cloisonnement des postes de vaccination...)
- Prendre les mesures nécessaires à la sécurité du centre notamment en lien avec le commissariat ou la gendarmerie de la commune ;
- Informer sans délai l'ARS de tout évènement susceptible de retentir sur l'exécution de la présente convention ;
- Utiliser la charte graphique Vaccination COVID du Ministère des Solidarités et de la Santé pour sa communication auprès du public sur le centre de vaccination
- Mentionner l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France comme partenaire de la campagne de vaccination dans sa communication

Afin de faciliter les échanges avec l'ARS, un point régulier pourra être organisé afin d'évoquer les éventuelles difficultés et d'anticiper les évolutions à prévoir.

Article 5 – Gestion des déchets d’activité de soins à risque infectieux (DASRI)

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, la gestion des DASRI produits par l’activité de vaccination relève de la responsabilité de la personne morale en charge du centre de vaccination.

Les surcoûts liés à la gestion des DASRI peuvent faire l’objet d’une contribution financière via le fonds d’intervention régional dans le respect des principes fixés à l’article 8 de la présente convention.

Article 6 – Suivi de l’activité

La structure bénéficiaire s’engage à rendre compte de son activité, selon les modalités définies au déroulé de la campagne de vaccination, dont :

- La déclaration des vaccinations dans le système d’information national « Vaccin COVID » opéré par la Caisse Nationale d’Assurance maladie ;
- L’enregistrement de l’intégralité des rendez-vous pris dans les agendas en ligne ;
- La transmission des données ou informations requises par le Préfet de département, l’Agence régionale de santé d’Ile-de-France ou le Ministère des solidarités et de la santé.

La structure devra veiller à ce qu’aucune donnée à caractère personnel relative aux bénéficiaires de la vaccination ne soit transmise dans le cadre dudit reporting.

Article 7 - Engagements de l’ARS

L’ARS s’engage à :

- Informer la structure le plus tôt possible de toute évolution réglementaire pouvant avoir un impact sur son activité au sein du centre de vaccination,
- Faciliter la mission de la structure en faisant le lien dès que nécessaire avec les pouvoirs publics et autres partenaires,
- Veiller à la bonne exécution de la présente convention.

Afin de faciliter cette coordination, un point régulier est organisé avec la ou les structures portant le centre de vaccination en vue d’évoquer les éventuelles difficultés et d’anticiper les évolutions à prévoir.

L’ARS peut contribuer financièrement au fonctionnement du centre de vaccination, dans une logique de partenariat avec la ou les structure(s) portant le centre, et dans le respect des principes suivants :

- Cette contribution financière ne s’applique pas aux dépenses engagées par les établissements de santé et les services de l’Etat dans le cadre de la campagne de vaccination, pour lesquelles des dispositifs spécifiques de financement sont organisés ;
- La subvention versée par l’ARS vise à financer les surcoûts auxquelles la ou les structure(s) portant le centre de vaccination sont exposées, notamment au regard des fonctions d’accueil, d’organisation, de coordination et de logistique, sans que cette liste soit exhaustive ;
- Dans le cadre de cette logique de partenariat, les dépenses liées à la mise à disposition de personnel ou de locaux par la ou les structure(s) portant le centre de vaccination ne peuvent pas faire l’objet d’un subventionnement, de même que les coûts liés au gardiennage et à la sécurité des sites ;
- Cependant, la mobilisation des agents mis à disposition pour le fonctionnement du centre le week-end ou en plus de leur temps de travail habituel peut être considérée comme un surcoût à la charge de la structure et bénéficier en conséquence d’un financement via subventionnement, ainsi que les dépenses découlant de recrutement de personnels complémentaires induits par l’organisation des centres ou celles relatives à l’utilisation de locaux inutilisés hors période de crise.

- Pour les structures non connues de l'assurance maladie, et notamment les collectivités territoriales, le subventionnement via le FIR peut également couvrir le coût des rémunérations découlant des contrats de travail passés par la structure avec des professionnels de santé non connus de l'assurance maladie.

Article 8 – Détermination de la contribution financière de l'ARS

Une subvention d'un montant de 50 000 euros est allouée à la Mairie Saint Germain en Laye . Ce montant est destiné à financer la mission mentionnée à l'article 1 de la convention, dans le respect des principes mentionnés à l'article 7. Il s'agit d'un montant forfaitaire qui pourra être réajusté dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Soit un total de 50 000 euros au titre de l'amorçage du fonctionnement du centre de vaccination .

Article 9 – Modalités de versement

Pour la Mairie Saint Germain en Laye, le paiement de la subvention s'effectuera en un seul versement à la notification de la présente convention.

La contribution financière sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués sur le compte du bénéficiaire dont les références sont les suivantes :
Nom de la banque : Banque de France
Code IBAN : FR75 3000 1007 36E7 8800 0000 069
Code BIC : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur général de l'agence. Le comptable assignataire est l'Agent comptable de l'agence.

Article 10 – Contrôle, suivi et résiliation de la convention

L'organisme s'engage à fournir, le compte-rendu financier et l'ensemble des justificatifs de dépenses.

L'ARS contrôle que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre. Elle peut, au terme de ces vérifications, minorer le montant de la subvention et adapter en conséquence le solde à verser, voire récupérer tout ou partie des financements déjà versés lorsqu'ils n'ont pas été utilisés ou utilisés de manière non-conforme.

Le bénéficiaire s'engage à restituer sans délai les sommes dont le reversement lui serait demandé.

Pendant et au terme de l'exécution de la convention, l'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'ARS, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle financier et d'évaluation des organismes bénéficiaires de financements publics.

Le bénéficiaire de la subvention doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée à cette fin dans le cadre de l'évaluation finale et du contrôle financier annuel.

Il s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle de la réalité et de la validité des dépenses ou de cette évaluation sur place (ou sur pièces).

Les parties s'engagent à régler, dès qu'elles surviennent, les difficultés identifiées dans les opérations de vaccination.

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans la présente convention par les parties, l'ARS adresse une mise en demeure motivée de prendre, sans délai, les mesures nécessaires au respect des engagements. Les parties peuvent présenter des observations écrites ou orales.

Si les mesures nécessaires au respect des engagements ne sont pas prises, et ce sans justification valable, l'ARS peut résilier cette convention et/ou prendre les sanctions appropriées.

L'ARS en informe les parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11- Révision de la convention

Les dispositions de la convention peuvent être modifiées par voie d'avenant, après accord unanime des parties, afin de prendre en compte les modifications substantielles de l'environnement de la structure et des missions qui lui sont confiées, notamment au regard de l'évolution réglementaire et scientifique de la lutte contre le SARS-CoV-2.

Article 12 - Durée de la convention et entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à compter du 4 janvier 2021 pour une durée de 6 mois. Elle pourra être renouvelée par les parties par voie d'avenant, en fonction de l'évolution de la situation épidémique et des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 13 – Règlement des litiges

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Paris.

Fait à _____ en 3 exemplaires originaux, le _____ / 2021

**Pour le Directeur Général de l'Agence
régionale de santé d'Ile de France**

**Le représentant légal de la
Mairie Saint Germain en Laye**

**Monsieur Pierre OUANHNON
Direction adjoint de l'Offre de Soins**